



RCS : MELUN  
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00405  
Numéro SIREN : 799 374 772  
Nom ou dénomination : 2LKS

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2015 sous le numéro de dépôt 1564

2L KS

Société par Actions Simplifiées (SAS)

Au capital de 1000 euros

Siège Social : 2 bis rue Dupont de l'Eure – 75020 PARIS

799 374 772 R.C.S. PARIS

1564

15 Blous

6/03/15

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 30 janvier 2015

L'an deux mil quinze

Le 30 janvier à 14 heures

Au siège social, à PARIS

Les associés de la SAS 2L KS au capital de 1000 euros divisé en 100 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Présidence.

SONT PRESENTS

- Monsieur LAUTRU David propriétaire de 20 parts sociales, ci ..... 20 parts
- Madame LAUTRU Sabrina propriétaire de 40 parts sociales, ci ..... 40 parts
- Mademoiselle LAURENT Karine propriétaire de 40 parts sociales, ci ..... 40 parts

TOTAL ..... 100 parts

L'Assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur LAUTRU David préside la réunion en sa qualité de président.

L'ordre du jour est le suivant :

1/ transfert du Siège Social

2/ modification corrélative des statuts

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Le rapport de la présidence
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DL

1/ PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide le transfert du Siège Social, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, qui sera désormais situé 2 Hameau de LAVAL – 77520 DONNEMARIE-DONTILLY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2/ DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé :

2 Hameau de LAVAL – 77520 DONNEMARIE-DONTILLY

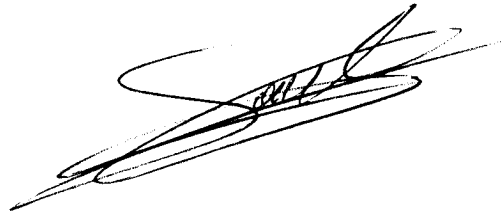
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal. Le président est mandaté pour effectuer les démarches administratives d'usage.

LE PRESIDENT

*Certifié Conforme*





**2L KS**

Nous vous confirmons, par la présente, qu'il n'y a pas eu de sièges sociaux antérieurs à celui du 2bis rue Dupont de l'Eure – 75020 PARIS, objet de la présente demande de transfert.

Paris,  
Le 04 février 2015



David LAUTRU  
Président

---

**2 bis rue Dupont de l'Eure – 75020 PARIS**  
**Téléphone 01.64.01.91.99 – Télécopie 01.60.52.04.57 - Courriel : [sas2lks@orange.fr](mailto:sas2lks@orange.fr)**  
**SIRET 799 374 772 00017 – APE 4646Z – N°TVA Intracommunautaire FR21799374772**

**2L KS**  
**Société par actions simplifiées (SAS)**  
**Au capital de 1000 euros**  
**Siège social : 2 Hameau de Laval – 77520 DONNEMARIE-DONTILLY**  
**SIREN 799 374 772 – APE 4646Z**

.....

**STATUTS**

Statuts modifiés suite à décisions prises par Assemblée Générale Ordinaire des associés du 30 janvier 2015.

**CERTIFIES CONFORMES**

SL  
DL  
KL

**SAS 2 L KS**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1000 euros  
Siège social : 2 Hameau de Laval – 77520 DONNEMARIE-DONTILLY  
SIREN 799 374 772 – APE 4646Z

## STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° LAUTRU David

Né le 30 mars 1980 à MELUN (77)

Demeurant 28 rue de Montereau (77148) SALINS

Marié à LAURENT Sabrina sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Nationalité FRANCAISE

2° LAURENT Sabrina épouse LAUTRU

Née le 17 octobre 1981 à EVRY (91)

Demeurant 28 rue de Montereau (77148) SALINS

Mariée à LAUTRU David sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Nationalité FRANCAISE

3° LAURENT Karine

Née le 30 janvier 1978 à PARIS (14<sup>ème</sup>)

Demeurant 8 rue Emile Duployé (77000) MELUN

Nationalité FRANCAISE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

### **Article 1 : Forme**

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

- *l'étude, la conception et la commercialisation de projets et tous produits et services pour l'industrie, le médical, les laboratoires, les professions libérales et les particuliers.*
- *La fabrication, la transformation et la commercialisation de certains produits s'y rattachant.*
- *Le conditionnement spécifique pour le milieu hospitalier et médical*

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

## **Article 3 : Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : **2 L KS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société par action simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la société est situé :

**2 Hameau de Laval – 77520 DONNEMARIE-DONTILLY**

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

## **Article 5 : Durée**

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

## **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social de la société débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois le premier exercice débute le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et se termine le 31 décembre 2014.

## **Article 7 : Apports**

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° LAUTRU David apporte à la société la somme de deux cents euros (200 €).

2° LAURENT Sabrina épouse LAUTRU apporte à la société la somme de quatre cents euros (400 €).

3° LAURENT Karine apporte à la société la somme de quatre cents euros (400 €)

Soit un total d'apport formant le capital social de *mille* euros (1000 €).

Le capital social a été entièrement libéré

Le capital libéré a été déposée le 05 décembre 2013 au crédit du compte n° 97502796279 ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE Brie Picardie, 1 rue de la Pépinière Royale (77130) MONTEREAU FAULT YONNE.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

## **Article 8 : Capital social**

Le capital social de la société est fixé à la somme de 1000 € (mille euros).

Il est divisé en 100 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

1° LAUTRU David	20 actions.
2° LAURENT Sabrina épouse LAUTRU	40 actions
3° LAURENT Karine	40 actions

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 100 actions (cent actions)

## **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la présidence.

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existante.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

## **Article 10 : Actions**

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **Article 11 : Transmission des actions**

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

- liberté de cession entre associés et agrément pour les cessions à toute autre personne.
- **Agrément des cessions**

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

#### **- Transmission des actions par décès**

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

### **Article 12 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire**

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 13 : Exclusion d'un actionnaire**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 : Présidence de la Société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaires ou non de la société.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Dès à présent, M. LAUTRU David demeurant 28 rue de Montereau (77148) SALINS est désigné comme président.

#### **Article 15 : Durée des fonctions de la présidence**

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

### **Article 16 : Pouvoirs de la présidence**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 17 : Décisions collectives des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

### **Article 18 : Droit de communication et d'information**

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **Article 19 : Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

### **Article 20 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

### **Article 21 : Approbation des comptes annuels**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **Article 22 : Affectation et répartition des résultats**

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **Article 23 : Liquidation de la société**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **Article 24 : Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **Article 25 : Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

